



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ préfectoral n° CAB/254

portant interdiction temporaire des activités extérieures et de la vente à emporter la nuit dans le département de la Vendée

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'urgence,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

VU les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'avis du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Vendée ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que le coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale

Considérant l'évolution de la vitesse de propagation du virus COVID-19 et son caractère pathogène et contagieux ;

Considérant la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que les restaurants et débits de boissons ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 en application de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 mais qu'ils sont autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020, à l'exception des motifs limitativement énumérés par le décret n°2020-260 précité et notamment les déplacements pour effectuer les achats de première nécessité dans les établissements autorisés à rester ouvert ;

Considérant que le service de vente à emporter la nuit proposée par les commerces autorisés à rester ouverts sont à l'origine de déplacements individuels qui ne peuvent être caractérisés comme des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans le créneau horaire visé par le présent arrêté ; que ce service est en contradiction avec la nécessité de restreindre au maximum les déplacements de toute personne hors de son domicile pour éviter la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'en dépit des mesures de confinement généralisé prises par le Gouvernement le 16 mars 2020 et d'interdiction des rassemblements de personnes, il est constaté un risque croissant de transmission du virus covid-19 dans l'espace public, incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie ;

ARRETE :

Article 1

L'accès et la circulation en forêts publiques et privées sont interdits pour toute la population, jusqu'à nouvel ordre.

Par dérogation l'accès aux forêts est autorisé aux propriétaires forestiers ou ayants droit, aux gestionnaires forestiers, aux entrepreneurs de travaux forestiers, aux exploitants forestiers, dans le cadre de leurs surveillances, de leurs entretiens, de leurs gestions, de la réalisation de travaux sylvicoles, d'activités d'exploitation et de débardage, dans le strict respect des mesures barrières édictées par le gouvernement.

Article 2

L'accès aux cours d'eau, aux lacs et plans d'eau publics ainsi qu'à leurs rives, aux parcs et jardins publics et aux aires de jeu, qu'ils soient clos ou non, est interdit pour toute la population.

Par dérogation, les professionnels et agents publics travaillant le long des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, dans les parcs et jardins publics, s'ils circulent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 3

L'ensemble des pratiques sportives sont interdites, en dehors du domicile privé, sur la totalité du territoire du département, en tous lieux et espaces publics (enceintes sportives, voies publiques, tous espaces habituellement ouverts au public, de type voiries, places, espaces de stationnement) et ce, jusqu'à nouvel ordre, excepté :

- les déplacements brefs, à pied, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux des animaux de compagnie,
- la course à pied.

Le périmètre autorisé pour la pratique de ces activités est limité impérativement et strictement à un kilomètre au maximum, autour du domicile,

Article 4

La vente à emporter la nuit des commerces autorisés à rester ouverts est interdite entre 21h00 et 6h00 dans le département de la Vendée.

Article 5

Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département, et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 MARS 2020

Le Préfet,

Benoît BROCARD